



Modifications du 31 août 2026

"Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020 "

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Article 9 (ancien)

¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 37 RO et de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Il veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Il présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Article 9 (nouveau)

« Abrogé ».

4 Dispositions transitoires et disposition finales

Article 14, 3^e alinéa (ajout)

³ La modification du Règlement sur la protection des données de la commune mixte de Crémines du 1^{er} octobre 2020, approuvée par le Conseil communal le 31 août 2026, en vertu de l'article 52, chiffre 3 de la Loi sur les communes, entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2026

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 31 août 2026.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori
La Mairesse

Nadège Wegmueller
La Secrétaire

Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de
Crémines entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020

Modifications du 31 août 2026

Entrée en vigueur :

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Publication :

La secrétaire de Crémines a publié la modification du règlement dans la feuille officielle d'avis n° 35 du 30 septembre 2026.

Crémines, le 30 septembre 2026

Nadège Wegmueller
La Secrétaire

